



En cas d'erreur ou d'omission, votre clinique peut être à découvert

LA PLUPART DES MÉDECINS qui exercent dans des cliniques et qui sont membres de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) croient à tort que les cliniques dont ils font partie sont aussi protégées en cas de poursuite en responsabilité professionnelle. Certains se souviendront de l'affaire du jeune souffrant d'appendicite que la réceptionniste d'une clinique avait retourné chez lui parce qu'il n'avait pas sa carte d'assurance maladie ou celle de la jeune fille transférée trop tard dans un hôpital. Ces deux situations avaient donné lieu à des poursuites retentissantes contre les cliniques même si aucun service professionnel médical n'avait été offert.

Nous vous rappelons ces histoires malheureuses dans le but d'illustrer comment une clinique peut, à titre d'employeur dans les cas évoqués plus haut ou à d'autres titres, se trouver au centre d'une réclamation. Nous vous expliquerons l'étendue des règles d'admissibilité à l'assistance de l'ACPM dans de telles situations.

L'ACPM fait la distinction entre le membre lui-même et la clinique ou le groupe de médecins de famille (GMF) au sein duquel il exerce. De ce fait, bien qu'un membre soit généralement admissible à l'assistance de l'ACPM, sa clinique peut se retrouver sans protection et contrainte d'assumer toutes les conséquences pécuniaires d'une réclamation, c'est-à-dire les frais de défense et l'indemnisation des victimes s'il y a lieu. Dans certains cas, l'ACPM recommande à ses membres de souscrire une assurance privée supplémentaire pour la clinique¹.

Prenons l'hypothèse du professionnel non-médecin œuvrant de façon autonome dans une clinique (par exemple, une infirmière praticienne spécialisée ou un physiothérapeute). Dans une poursuite contre la clinique et contre ce professionnel ayant commis la faute, ni la clinique, ni le professionnel ne seraient admissibles à l'assistance de l'ACPM, même si le pro-

fessionnel faisant l'objet de la poursuite était un employé de la clinique.

La clinique peut réduire son risque en exigeant que tout professionnel non-médecin exerçant de façon autonome souscrive une assurance responsabilité professionnelle à titre individuel dans son domaine de pratique. Les associés de la clinique pourraient de plus avoir intérêt à protéger leurs actifs en souscrivant une assurance responsabilité professionnelle supplémentaire pour la clinique.

Le même problème survient lorsqu'un médecin ou la clinique fait l'objet d'une poursuite et que ce médecin n'est pas membre de l'ACPM. Les médecins actionnaires, propriétaires ou locataires d'une clinique peuvent compter sur l'ACPM seulement s'ils sont tous membres de l'ACPM, que chaque actionnaire exerce régulièrement à la clinique et que l'ensemble des médecins qui y pratiquent, même de façon occasionnelle, sont tous membres.

Une autre exception à l'assistance de l'ACPM est la prestation de services qui n'entrent pas dans le cadre de la profession médicale, comme un centre de prélèvements ou une clinique de vaccination autonome.

En somme, la clinique a intérêt à souscrire une assurance responsabilité professionnelle si :

- un des actionnaires n'est pas médecin, n'exerce pas dans la clinique ou n'est pas membre de l'ACPM ;
- un professionnel exerce d'une façon autonome dans la clinique, même s'il est employé de la clinique ;
- un des médecins qui exercent au sein de la clinique, même de façon occasionnelle, n'est pas membre de l'ACPM ;
- certains services professionnels offerts par la clinique ne relèvent pas de l'exercice exclusif de la médecine. ☞

Cette chronique vous est offerte par Dale Parizeau Morris Mackenzie, votre courtier d'assurance. Pour en connaître davantage sur le sujet discuté ou pour nous faire parvenir vos suggestions et commentaires, écrivez-nous à redaction@dpmm.ca.

1. Pour en savoir plus, consultez l'article publié par l'ACPM en mars 2007/révisé en juin 2008 IS0767-F au www.cmpa-acpm.ca/cmpapd_04/docs/member_assistance/pdf/com_is0767-f.pdf